



AVIS PUBLIC

Consultation écrite

District électoral du Carmel

Avis public est, par les présentes, donné de ce qui suit :

- 1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 6 avril 2021, le Conseil de la Ville de Trois-Rivières a adopté la résolution n° C-2021-0520 concernant le projet d'autorisation d'un projet particulier impliquant le lot 6 433 686 situé en bordure de la rue De La Terrière.
- 2 Cette résolution affecte la zone ci-après identifiée de la manière ci-dessous décrite.

DISPOSITIF DE LA RÉOLUTION

Objets :

- Autoriser, dans la zone PI-8244 (publique et institutionnelle), sur le lot 6 433 686 du cadastre du Québec (à être créé par le morcellement du lot 1 537 939), les usages suivants:
 - . 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 160 logements maximum;
 - . 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, 200 logements maximum;
 - . 581 Restauration avec service complet ou restreint;
 - . 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons.
- Ne permettre la réalisation du projet particulier que sujet au respect des conditions suivantes :
 - . Les commerces et services autorisés par la résolution sont permis à l'intérieur d'un bâtiment principal mixte dans lequel s'exerce l'usage principal 1000.11 Résidence multifamiliale, 100 à 160 logements maximum, ou 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées, 200 logements maximum.
 - . Le mode d'implantation du bâtiment principal doit être de type isolé, jumelé ou contigu.
 - . Le bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales indiquées et illustrées sur le plan de l'annexe I de la résolution. Aucun balcon, marquise, terrasse ou autres saillies rattachées au bâtiment principal n'est autorisé à l'intérieur de ces marges de recul minimales. Toutefois, un passage vitré donnant accès à la clinique médicale GMA du Carmel est autorisé à une distance minimale de 0 m d'une ligne latérale de terrain.
 - . Le bâtiment principal doit respecter les hauteurs maximales, en étages et en mètres, indiquées et illustrées sur les esquisses des annexes II à V de la résolution. Les hauteurs maximales doivent être respectées au niveau de chacune des parties du bâtiment.
 - . Le programme architectural (volumétrie et autres) doit respecter les esquisses des annexes II à V de la résolution. Ses annexes remplacent toute disposition inconciliable du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26). Toutefois, toute intervention sur la volumétrie visant à atténuer la différence de hauteur entre l'immeuble visé par la résolution

et le Monastère des Carmélites est autorisée.

- . Le nombre minimal de case de stationnement hors rue exigé est fixé à 200 cases. De ce nombre, un maximum de 55 cases peut être aménagé dans les aires de stationnement extérieures. Les autres cases doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain.
- . L'aménagement d'une aire de stationnement d'un maximum de 25 cases est autorisé dans toute portion d'une cour avant. Un débarcadère pour l'usage principal 1542 Résidence supervisée pour personnes âgées est également autorisé dans toute portion d'une cour avant.
- . Une plantation d'arbres favorisant une transition des hauteurs est exigée, telle qu'indiquée et illustrée sur les esquisses des annexes II à V de la résolution. Toutefois, une plantation plus abondante peut être autorisée, de même que le déplacement de certains arbres, afin de permettre l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ou d'une voie d'accès sans obstacle pour la circulation des véhicules d'urgence.
- . Le programme architectural (architecture, matériaux, coloris, rythme, proportion et emplacement des ouvertures, autres) doit respecter les esquisses des annexes II à V de la résolution. Ses annexes remplacent toute disposition inconciliable du Règlement sur le zonage (2010, chapitre 26), notamment en ce qui a trait aux proportions minimales de matériaux de revêtement de catégorie « A » exigées sur chacune des façades.
- . La largeur minimale d'une voie d'accès sans obstacle est fixée à 6,5 mètres. De plus, l'article 97 du Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) est inopérant. Toutefois, le projet est assujéti au Code de construction (RLRQ chapitre B-1.1, r. 2).

Zone visée :

PI-8244.

Localisation de la zone visée

La zone PI-8244 (publique et institutionnelle) est approximativement située entre les rues De La Terrière, Papineau, De Calonne et le boulevard du Carmel.

3 Conformément au troisième alinéa de l'article 145.38 et à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce projet particulier aurait dû faire l'objet d'une assemblée publique. Cependant, en vertu du décret 102-2021 en date du 5 février 2021, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours.

4 En conséquence, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite. Toute personne désirant obtenir des informations sur cette demande d'autorisation d'un projet particulier et émettre des commentaires sur cette demande doit acheminer ses questions par courrier postal à l'adresse ci-dessous ou par courriel à greffe@v3r.net, et ce, jusqu'au **29 avril 2021**. Vous pouvez également contacter la soussignée en composant le 311 pour obtenir toutes informations sur la présente procédure de consultation écrite.

Une fois ce délai expiré, les commentaires recueillis seront portés à la connaissance du Conseil municipal qui devra décider s'il poursuit ou non la procédure de mise en vigueur de cette demande de projet d'autorisation d'un projet particulier. La décision du Conseil sera annoncée lors de la séance qu'il

tiendra le mardi **4 mai 2021 à 19 h 00.**

5 Cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

6 On peut consulter sur le site internet de la Ville au www.v3r.net ou en faisant une demande à greffe@v3r.net :

- la description ou l'illustration de la zone où est situé les lots visés par cette résolution n° C-2021-0520;
- la résolution n° C-2021-0520.

On peut également obtenir des précisions supplémentaires sur ce projet de règlement en prenant connaissance du document explicatif en cliquant sur l'onglet « [document explicatif](#) ».

Trois-Rivières, ce 14 avril 2021.

M^e Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière
1325, place de l'Hôtel-de-Ville
C. P. 368
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H3
Téléphone : 819 374-2002